

Statuts

I Dénomination, siège, but, missions

Art. 1

Dénomination

Sous la dénomination « Union suisse des professionnels de la technique sanitaire et du chauffage », en abrégé USTSC, désignée ci-après « Union », est une société conforme à l'article 60 et suivant du Code civil suisse.

Siège

Le siège juridique de l'Union se situe au domicile de son secrétariat.

Durée

La durée de l'Union est illimitée.

Art. 2

But

L'Union défend les intérêts professionnels de ses membres dans le but de maintenir et d'approfondir les connaissances acquises. Elle encourage la coopération à tous les niveaux afin de maintenir le degré élevé de formation dans la branche.

L'Union est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Missions

Pour atteindre ses buts, l'Union doit relever les missions suivantes :

- Cohésion et encouragement des professionnels ayant terminé une formation professionnelle dans la branche de la technique sanitaire et du chauffage, dans toutes les régions linguistiques de la Suisse.
- Mise en réseau des professionnels avec tâches de gestion et responsables de projets pour assurer l'échange d'expériences.
- Motiver ses membres à la formation continue, en collaboration avec les institutions de formation en usage dans la branche.
- Maintenir les relations avec toutes les instances importantes et particulièrement avec les autorités, écoles et toutes les associations en rapport avec notre profession ainsi que le commerce et l'industrie.
- Elaboration d'outils auxiliaires pour le quotidien professionnel.
- Organisation d'événements et d'excursions en collaboration avec les revues spécialisées proches.

II Adhésion

Art. 3

Membres

Les catégories de membres suivants sont prévues :

- a) Membres actifs
- b) Membres partenaires
- c) Membres libres
- d) Membres d'honneur

Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques.

L'exigence minimale est le certificat fédéral de capacité (CFC) dans la branche du sanitaire, du chauffage ou de la ventilation et une expérience professionnelle de plusieurs années dans une fonction de direction en tant que propriétaire d'entreprise, chef de service, chef de projet ou de chantier, ou une activité de plusieurs années en tant que conseiller technique des fournisseurs.

Sont en outre autorisés à devenir membres actifs les titulaires d'un

- examen professionnel avec brevet fédéral
- examen professionnel supérieur avec diplôme (examen de maîtrise)
- ainsi que les titulaires du ES (technicien(ne) diplômé(e) avec spécialisation en chauffage, climatisation ou sanitaire).
- ou titulaires d'un titre académique en rapport avec le secteur du sanitaire, du chauffage ou de la ventilation.

Il incombe au comité directeur de vérifier les conditions d'adhésion en tant que membre actif. En cas de diplômes étrangers comparables, c'est le comité directeur qui décide.

Les membres actifs disposent du droit de vote, d'élection et de proposition. Ils sont tenus de payer une cotisation.

Membres partenaire

Les membres partenaire peuvent être des personnes physiques ou morales soutenant les objectifs de l'Union ou désirent participer aux prestations. Les membres partenaire ont une voix consultative et n'ont pas le droit de vote, d'élection et de proposition. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation de membre.

Membres libres

Les membres libres peuvent être d'anciens membres actifs, qui

- n'exercent plus d'activité professionnelle
- ont atteint les 65 ans et
- ont été membre de l'Union pendant 15 ans au minimum

et qui

- ont déposé une demande pour devenir membre libre.

Les membres libres ont une voix consultative et n'ont pas le droit de vote, d'élection et de proposition. Les membres libres sont libérés du paiement de la cotisation.

Membres d'honneur

Les membres d'honneur ont soutenu d'une manière exceptionnelle le travail de l'Union.

Les membres d'honneur ont le droit de vote, d'élection et de proposition. Ils sont libérés du paiement de la cotisation.

Droits de participation et d'information

Tous les membres ont le droit de participer aux événements de l'Union. En outre, ils peuvent demander au comité tout renseignement sur les opérations de l'Union.

Obligations

Les membres soutiennent les objectifs de l'Union et assument les obligations financières y liées. Ils exercent leur tâche de manière responsable et consciente vis-à-vis de l'énergie et de l'environnement.

Chaque membre est tenu d'accepter une élection au comité, dans une commission ou en qualité de délégué. Un refus doit être motivé.

Admission

L'admission de nouveaux membres peut advenir en tout temps.

a) Membres actifs, partenaire et libres

Le comité décide de l'admission. Si le comité décline la demande d'admission, le demandeur peut recourir à l'assemblée générale. Le recours dûment motivé est à adresser par écrit au secrétariat, au plus tard 20 jours avant l'AG.

b) Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Démission

Toute démission doit être signalée par écrit au secrétariat jusqu'au 30 septembre pour la fin de l'année en cours. Le comité accepte la démission pour autant que toutes les obligations du requérant vis-à-vis de l'Union soient remplies. En cas de décès, l'adhésion prend fin.

Exclusion

Le membre qui, par son attitude, son comportement ou ses propos, aurait causé préjudice à l'Union ou qui ne remplit pas ses obligations financières, pourra être exclu de l'Union par le comité.

Contre une décision d'exclusion, la personne concernée peut recourir à l'assemblée générale. Le recours dûment motivé est à adresser par écrit au secrétariat, au plus tard 20 jours avant l'AG.

III Organisation

Art. 4

Organe

Les organes de l'Union sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

Art. 5

Assemblée générale et ses compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Union. Elle est composée de toutes les catégories de membres. Des invités peuvent être conviés.

Le droit de vote, d'élection et de proposition est réservé uniquement aux membres actifs et aux membres d'honneur.

L'assemblée générale ordinaire a compétence notamment pour traiter les points suivants :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- l'élection du président du comité et de l'organe de révision pour une période de trois ans,
- l'approbation de rapports annuels,
- l'approbation des comptes et du rapport de l'organe de révision ainsi que du budget,
- la fixation des cotisations de membres,
- la décharge aux organes,
- la modification des statuts, des règlements et directives,
- l'approbation des propositions du comité ou des membres,
- la nomination de membres d'honneurs,
- la dissolution de l'Union.

Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale, dans le deuxième trimestre de l'année. La date doit être communiquée aux membres au minimum huit semaines à l'avance par lettre circulaire.

Propositions

Les propositions des membres doivent parvenir au secrétariat au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour est à transmettre aux membres 14 jours avant l'assemblée générale.

Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote et d'élection en font la demande par écrit ou si le comité le juge nécessaire.

Votations et élections

Les décisions sont votées à la majorité simple, sous réserve d'autres conventions. Les élections et les votes se font à main levée, à moins qu'un tiers des ayants droit fassent la demande d'un vote au bulletin secret.

L'approbation de décisions relatives aux statuts requière une majorité des deux tiers des membres participant à l'assemblée générale ayant droit de vote et d'élection.

Egalité des voix

En cas d'égalité des voix, le vote du président est décisif.

Procès-verbal

Un procès-verbal décisionnel est tenu sur les débats de l'assemblée générale. Il est remis aux membres dans un délai de huit semaines après l'assemblée générale. La version allemande fait foi en ce qui concerne l'interprétation des décisions.

Art. 6

Comité

Le comité est constitué de 5 à 9 membres, mais au minimum par :

- un président
- un vice-président
- un chef des finances
- 2 assesseurs

Les régions linguistiques et les domaines professionnels doivent y être représentés de manière adéquate

La démission d'un membre du comité doit parvenir au comité par écrit au minimum 3 mois avant l'assemblée générale.

Limitation du mandat du président

Le président respectivement la présidente peut être réélu au maximum pour deux mandats supplémentaires. Le mandat doit être assumé par un autre membre du comité au plus tard après une durée de neuf ans.

Compétences et obligations

Le comité se constitue librement. Il désigne le vice-président, le chef des finances et peut désigner un secrétariat. Il est convoqué par le président aussi souvent que les affaires à traiter le nécessitent ou lorsque un tiers des membres du comité en font la demande.

Le comité :

- traite toutes les affaires de l'Union, pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement. Il désigne les représentants dans d'autres associations, commissions ou organisations,
- prépare l'assemblée générale,
- définit un plan de travail et établit des programmes annuels,

- décide de l'admission, de la démission ou de l'exclusion de membres,
- constitue des groupes de travail en fonction des besoins,
- peut déléguer des tâches spécifiques à des membres individuels,
- représente l'Union vis-à-vis de l'extérieur.

Quorum

Le comité peut prendre des décisions valablement lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Secrétariat

Le comité peut charger un secrétariat du traitement des affaires courantes. Celui-ci travaille d'après les instructions et sous la surveillance du comité. Le représentant du secrétariat ne doit pas être membre. Il possède une voix consultative lors des séances du comité.

Art. 7

Organe de révision

L'organe de révision contrôle les comptes annuels et propose à l'assemblée générale la décharge du comité et des organes.

L'organe de révision est composé de deux vérificateurs et d'un remplaçant, élus parmi les membres. A la place des vérificateurs issus des membres, un organe de révision externe peut être mandaté.

Art. 8

Commissions et délégués

Les compétences et obligations des commissions et des délégués sont décrites dans un règlement approuvé par le comité.

IV Direction et finances

Art. 9

Finances

Les besoins de l'association sont couverts par les :

- cotisations des membres
- revenus du capital
- autres revenus

Comptabilité

Le chef des finances gère le compte d'exploitation et le compte de fortune, le décompte des fonds ou de projets particuliers. La fortune de l'Union devra être déposée d'une manière sûre et rapporter des intérêts.

Exercice annuel

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Droit de signature

Le président ou un membre du comité et le chef des finances engagent valablement l'Union en signant à deux.

Indemnités

Les membres du comité et des commissions touchent une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée générale et défini dans un règlement élaboré par le comité.

Les prestations du secrétariat sont indemnisées dans le cadre du budget.

Responsabilité

La responsabilité de l'Union est limitée à son capital.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit au capital.

V Modifications des statuts

Art. 10

Cas particuliers

Les cas particuliers, non contenus dans les statuts, peuvent être présentés par le comité à l'assemblée générale pour décision.

Modification des statuts

La révision totale ou partielle des présents statuts nécessite, pour être valable, la majorité des deux tiers des voix des membres participant à l'assemblée générale ayant le droit de vote et d'élection.

Dissolution

La dissolution de l'Union ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire prévue dans ce but. La majorité des deux tiers des voix des membres présents, ayant le droit de vote et d'élection, est requise pour décider de la dissolution.

Le capital de l'Union est alors réparti entre les membres, après règlement de toutes les dettes (selon la dernière perception des cotisations), à moins que l'assemblée générale extraordinaire en décide autrement.

Baden, 1. April 2022